

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 775

Règlement pourvoyant aux raccordements des services domestiques d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial et abrogeant les règlements R-743 et R-743-1 et la résolution numéro 81-07-37

REFONTE ADMINISTRATIVE

(incluant les amendements 775-1 à 775-10)

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Mont-Laurier.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

A une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier, tenue le septième jour de septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, à 20:00 heure, au lieu ordinaire des séances de ce conseil, conformément à la Loi, à laquelle étaient présents madame et messieurs les conseillers : Jacqueline Pagé, Jean-Guy Gauvreau, Roland Massé, Mario Rousseau, Maurice Bélisle, Maurice Labelle et Daniel Poirier siégeant sous la présidence du maire suppléant M. Gilles Lefebvre.

Le greffier, Christiane Lauzon Michaudville, est présente.
Le directeur général, Michel A. Thibault, est présent.

Il est proposé par le conseiller Jacqueline Pagé
Et appuyé par le conseiller Maurice Labelle.

ET RÉSOLU : QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :

1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 :

[\(Règl. 775-1, 775-2, 775-3, 775-4, 775-5, 775-7\)](#)

Tout propriétaire désireux de faire effectuer un branchement de service domestique d'aqueduc, d'égout sanitaire et/ou d'égout pluvial, un raccordement subséquent ou un déplacement de services existants, doit obtenir de l'inspecteur des bâtiments un permis à cet effet.

Si toutes les exigences prescrites par le présent règlement et par le *Code de plomberie* en vigueur au Québec sont respectées, le permis pourra être délivré au propriétaire moyennant un paiement minimum de base à la Ville selon la catégorie d'immeuble :

Immeuble résidentiel	2 100 \$
Immeuble commercial	4 000 \$
Immeuble public	5 000 \$
Immeuble industriel	5 000 \$

Ce montant de base est non remboursable et est exigible pour tout raccordement d'un immeuble. Si le cout des travaux excède le montant de base déposé, la Ville chargera le cout réel au requérant ayant la fait la demande.

ARTICLE 1.1.1 :

[\(Règl. 775-8\)](#)

Tout propriétaire désireux de faire effectuer un branchement de service domestique d'aqueduc, d'égout sanitaire et/ou d'égout pluvial dans le secteur visé en fond jaune à l'annexe « I », doit obtenir un permis du Module qualité du milieu.

Si toutes les exigences prescrites par le présent règlement et par le *Code de plomberie* en vigueur au Québec sont respectées, le permis pourra être délivré au propriétaire moyennant un paiement minimum de base à la Ville, par matricule et selon la catégorie d'immeuble :

Immeuble résidentiel	18 000 \$
Immeuble commercial	29 000 \$
Immeuble public	29 000 \$
Immeuble industriel	36 000 \$

Ce montant de base est non remboursable et est exigible pour tout raccordement d'un immeuble.

Lorsque les immeubles résidentiels comprennent quatre (4) logements et plus, il est attribué à chaque matricule visé une unité et demie (1,5).

Si un immeuble visé à l'annexe « I » est subdivisé et qu'on lui attribue de nouvelles matricules, chaque matricule ainsi créée, se voit attribuer un coût de branchement tel que défini dans le présent article.

Pour un déplacement ou une modification de services existants, le propriétaire doit obtenir un permis du Module qualité du milieu à cet effet. La tarification définie à l'article 1 du règlement R-775-7 s'applique.

[\(Règl. 775-9\)](#)

Pour un raccordement subséquent, le propriétaire doit obtenir un permis du Module qualité du milieu à cet effet. La tarification définie au présent article s'applique en addition à celle prévue à l'article 1 du règlement R-775-7.

ARTICLE 1.1.2 :

[\(Règl. 775-10\)](#)

Tout propriétaire désireux de faire effectuer un branchement de service domestique d'aqueduc, d'égout sanitaire et/ou d'égout pluvial, dont le terrain visé réponds aux conditions suivantes doit obtenir un permis du Service des travaux publics et de l'ingénierie :

- a) le terrain est adjacent à une rue ou à un immeuble déjà desservi;
- b) le branchement ne nécessite aucune prolongation de réseau;
- c) le terrain n'est pas visé par la taxe de secteur de l'annexe « VI » du règlement numéro 224;
- d) le terrain est situé dans le secteur visé à l'annexe « II »

Si toutes les exigences prescrites par le présent règlement et par le Code de plomberie en vigueur au Québec sont respectées, le permis pourra être délivré au propriétaire moyennant un paiement fixe de 12 000 \$ par matricule pour un immeuble résidentiel.

Lorsque les immeubles résidentiels comprennent 4 logements et plus, il est attribué à chaque matricule visé une unité et demie.

Si un immeuble visé à l'annexe « II » est subdivisé et qu'on lui attribue de nouvelles matricules, chaque matricule ainsi créée, se voit attribuer un coût de branchement tel que défini dans le présent article.

ARTICLE 1.2 :

Pour toute construction existante lors de l'installation des conduites principales d'égout et/ou d'aqueduc ne bénéficiant pas de ce/ces services, la Ville de Mont-Laurier, sur demande du contribuable, devra installer sans frais ce/ces services jusqu'à la ligne de rue.

ARTICLE 1.3 :

Un seul branchement de service domestique d'égout sanitaire, d'égout pluvial et d'aqueduc peut être installé par bâtiment, à moins d'autorisation spéciale écrite de l'inspecteur des bâtiments. Le propriétaire devra faire la preuve de la nécessité de plusieurs raccordements, le cas échéant.

Tous les bâtiments (séparés ou jumelés) doivent être munis de raccordements de services distincts.

ARTICLE 1.4 :

Les travaux de raccordement seront exécutés par la Ville de Mont-Laurier, à partir des conduites principales jusqu'à la ligne de propriété. Le propriétaire est tenu de s'y raccorder à l'intérieur du délai fixé par la Ville.

ARTICLE 1.5 :

Lorsqu'une conduite principale existe dans une rue, tous les propriétaires riverains sont tenus de s'y raccorder.

ARTICLE 1.6 :

Les prolongements de service sur les propriétaires privées devront se faire avec les mêmes matériaux que ceux utilisés par la Ville, tel que décrit à la section sur les branchements d'égout.

ARTICLE 1.7 :

Si un bâtiment est reconstruit, modifié, ou de l'équipement ajouté, de manière à augmenter la consommation en eau ou les rejets en eau, le propriétaire ne peut utiliser les services existants d'égout sanitaire, d'égout pluvial ou d'aqueduc sans obtenir au préalable la permission écrite de l'inspecteur des bâtiments.

Si les services ne demandent aucune modification, ce service est gratuit, sinon, il est sujet aux tarifs décrétés pour le déplacement de services.

ARTICLE 1.8 :

Règle générale, les services d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial doivent être situés dans la même tranchée et au centre du lot ou du bâtiment concerné, de façon à faciliter leur repérage dans le cas où des réfections sont nécessaires.

Toute modification à cette règle doit être approuvée par l'inspecteur des bâtiments.

ARTICLE 1.9 :

Le propriétaire est responsable en tout temps de la protection de la vanne d'arrêt de service et de son boitier situés à la ligne de propriété.

Celle-ci devra être maintenue accessible en tout temps et ne jamais être recouverte de gazon, sable, terre ou autre matériau.

Si des travaux de terrassement sont effectués près du boitier, le propriétaire devra en aviser le Service des travaux publics qui réajustera le niveau du boitier sans frais.

ARTICLE 1.10 :

Dans le cas de démolition, de fermeture temporaire ou permanente d'un bâtiment, le propriétaire du bâtiment doit faire une demande à l'inspecteur des bâtiments afin de procéder à la fermeture des services. Le propriétaire devra faire un dépôt de vingt-cinq dollars (25,00 \$) non remboursable.

Le propriétaire devra payer en totalité les dépenses réellement encourus par la Ville pour la localisation desdits services, s'il n'a pas respecté l'article 1.9.

ARTICLE 1.11 :

La Ville se réserve le droit d'émettre des permis de raccordement aux services municipaux, que durant la période du quinze (15) mai au quinze (15) novembre.

2- RACCORDEMENT DE SERVICE D'ÉGOUT

ARTICLE 2.1 :

Les raccordements de bâtiments au réseau d'égout sanitaire de la Ville ne seront autorisés que si le plancher le plus bas du sous-sol par rapport à la couronne du tuyau récepteur respecte une pente minimale d'un (1) centimètre par mètre.

Si le niveau du plancher est plus bas que le niveau des égouts, un plan devra être fourni pour approbation, indiquant l'installation d'un système de pompe submersible adéquat.

ARTICLE 2.2 :

Tout raccordement d'un drain de fondation au système de drainage doit être fait au moyen d'un raccord approuvé et d'un matériau approuvé par les drains de bâtiments.

ARTICLE 2.3 :

Tous les raccordements d'égout à l'intérieur du bâtiment doivent être conformes au *Code de plomberie du Québec*, code original de plomberie A.C. 4028-72 du 27 décembre 1972 et modifications A.C. 1578-74 du 1^{er} mai 1974 et A.C. 4386-76 du 22 décembre 1976 et le décret 448-80 du 13 février 1980, notamment en ce qui concerne l'emploi de soupape de retenue, de fosse de retenue et de tampon fileté. (section IV du *Code de la plomberie du Québec* A.C. 4028-72)

ARTICLE 2.4 :

Les eaux usées et les eaux pluviales provenant d'un bâtiment doivent être acheminées dans des conduites séparées jusqu'à la limite de propriété. À cet endroit, elles doivent se joindre en un seul tuyau, s'il n'existe qu'une seule conduite principale combinée pour recevoir les eaux.

Si par contre des conduites principales séparées (sanitaire et pluvial) sont existantes, il faudra y raccorder respectivement le branchement de service sanitaire et pluvial.

ARTICLE 2.5 :

Le branchement de service pluvial doit être bien identifié et situé à gauche du branchement de service sanitaire en regardant vers la rue, vu du site de la bâtisse ou de la construction.

ARTICLE 2.6 :

Si les branchements de service d'égout ont été intervertis sur le terrain du propriétaire, les frais encourus pour établir la situation et réparer les dommages causés par cet état de fait (nettoyage de conduite, etc.) seront entièrement chargés au propriétaire concerné.

ARTICLE 2.7 :

Les raccordements d'égout sanitaire et pluvial seront exécutés avec le matériau de diamètre suivant : de la conduite principale à la ligne de propriété :

<u>Matériau</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Diamètre</u>
PVC	S.D.R. 35	125 mm

Tous les joints seront étanches et le propriétaire devra avertir l'inspecteur des bâtiments à la fin des travaux réalisés sur sa propriété, et ce, avant le recouvrement des tuyaux afin que celui-ci puisse aviser les Travaux publics de procéder à l'inspection de l'état des conduites en place. L'inspection sera faite dans les quarante-huit (48) heures suivant l'appel du propriétaire après quoi celui-ci pourra remblayer la tranchée à moins d'avis contraire de l'inspecteur des bâtiments suite à l'inspection effectuée par les Travaux publics.

Les propriétaires devront utiliser le même type de matériau d'un diamètre minimum de 125 mm pour le prolongement des conduites sur leur propriété. Tous les raccords utilisés devront assurer l'étanchéité des conduites.

Si le propriétaire n'avise pas l'inspecteur des bâtiments avant le remblai de sa tranchée, la Ville peut exécuter ou faire exécuter les travaux nécessaires pour découvrir les tuyaux aux frais du contribuable, et ce, sans délai de prescription.

ARTICLE 2.8 :

Tout branchement de services d'égout de diamètre supérieur doit être justifié par le propriétaire et approuvé par l'inspecteur des bâtiments.

Si le branchement requiert un tuyau de diamètre de 225 mm et plus, il faudra installer un regard d'égout étanche à joint de caoutchouc à la ligne de propriété et un autre à la jonction avec la conduite principale.

La Ville de Mont-Laurier se réserve le droit de limiter le nombre et la grosseur des branchements de services suivant la capacité de ses conduites principales.

3. RACCORDEMENT DE SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 3.1 :

Tous les raccordements de service d'aqueduc devront être enfouis à une profondeur minimale de 1.8 m autant sur la propriété de la Ville que sur la propriété privée.

ARTICLE 3.2 :

Tous les joints seront étanches et le propriétaire devra avertir l'inspecteur des bâtiments à la fin des travaux réalisés sur sa propriété, et ce, avant le recouvrement des tuyaux afin que celui-ci puisse aviser les Travaux publics de procéder à l'inspection de l'état des conduites en plate. L'inspection sera faite dans les quarante-huit (48) heures suivant l'appel du propriétaire après quoi celui-ci pourra remblayer la tranchée à moins d'avis contraire de l'inspecteur des bâtiments suite à l'inspection effectuée par les Travaux publics.

Si le propriétaire n'avise pas l'inspecteur des bâtiments avant le remblai de sa tranchée, la Ville peut exécuter ou faire exécuter les travaux nécessaires pour découvrir le tuyau aux frais du contribuable, et ce, dans délai de prescription.

ARTICLE 3.3 :

Les matériaux et les diamètres utilisés pour les branchements de service d'aqueduc seront les suivants :

<u>Type de bâtiment</u>	<u>Matériaux</u>	<u>Diamètre</u>
1 et 2 logement(s)	Cuivre type « K » mou	19 mm
3 à 8 logements	Cuivre type « K » mou	25 mm
9 à 16 logements	Cuivre type « K » mou	38 mm
17 à 40 logements	Cuivre type « K » mou	51 mm
Commerce	Cuivre type « K » mou	Jusqu'à 51 mm

Tous les branchements de service supérieur à 51 mm devront être justifiés par le propriétaire et approuvés par l'inspecteur des bâtiments.

Pour les diamètres de 102 mm et plus, il faudra utiliser un tuyau de fonte ductile, classe 52, joint Tyton.

ARTICLE 3.4 :

Si des travaux de réfection ou d'installation de service sont effectués durant la période de gel, le propriétaire devra prendre les précautions qu'il faut pour éviter le gel des conduites d'eau de la Ville.

Advenant que des dommages soient causés à ces conduites, le propriétaire concerné en sera tenu responsable et les couts pour le dégel et/ou la réparation lui seront facturés.

4. REMPLACEMENT OU ABANDON DE CONDUITES D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT

ARTICLE 4.1 :

Au cas où la Ville de Mont-Laurier doit procéder à l'abandon ou au remplacement de certaines conduites d'aqueduc ou d'égout, en raison de leur vétusté ou par toute autre raison jugée valable par les autorités compétentes, les propriétaires concernés par de telles modifications devront défrayer les couts de raccordement de leur entrée au nouveau réseau.

Lorsque le conseil décide d'abandonner ou de remplacer une conduite d'aqueduc ou d'égout, un avis public en est donné aux propriétaires intéressés, spécifiant le délai durant lequel ils doivent procéder à leur nouveau raccordement.

Ces propriétaires intéressés sont tenus de faire lesdits raccordements dans le délai fixé dans l'avis. Après ce délai, la Ville de Mont-Laurier procédera à la mise hors service des conduites d'égout et d'aqueduc à abandonner.

5. INTERPRÉTATION

ARTICLE 5.1 :

Pour l'interprétation de ce règlement, la ligne de propriété et/ou la ligne de rue signifient la ligne de la bande de terrain cadastrée comme rue.

ARTICLE 5.2 :

[\(Règl. 775-6\)](#)

L'inspecteur des bâtiments, ou son représentant, est responsable de la mise en application du présent règlement et est habilité à émettre des constats d'infractions.

6. PÉNALITÉ

ARTICLE 6.1 :

[\(Règl. 775-6\)](#)

Toute personne contrevenant à quelque'une des dispositions du règlement sera passible d'une amende avec ou sans frais, à défaut de paiement de ladite amende, avec ou sans frais, d'un emprisonnement, le montant de ladite amende et le terme d'emprisonnement, à être fixé par la Cour, à sa discrétion, mais ladite amende sera d'au moins 60,00 \$ et d'au plus 300,00 \$ et l'emprisonnement n'excédera pas un mois de calendrier. Ledit emprisonnement cependant, devra cesser en tout temps, avant l'expiration du terme fixé (devra cesser en tout) par ledit tribunal sur paiement de ladite amende et des frais selon le cas et si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 7.1 :

Par le présent, les règlements numéros R-743 et R-743-1 et la résolution numéro 81-01-37 sont abrogés, mais ces abrogations ne doivent pas être interprétées comme affectant aucune matière ou chose faite en vertu des dispositions ainsi abrogées et toute infraction commise avant l'entrée en vigueur du présent règlement sera jugée conformément aux dispositions en vigueur lors de la commission de l'infraction.

ARTICLE 7.2 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Gilles Lefebvre, maire suppléant

Christiane Lauzon-Michaudville, greffière

Approuvé par :

Michel A. Thibault, directeur général

